



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/090

DÉLIBÉRATION N° 10/053 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DE L'IMPRIMERIE, DES ARTS GRAPHIQUES ET DES JOURNAUX (COMMISSION PARITAIRE 130), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux du 8 juin 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un régime de pensions complémentaires est instauré dans le secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux (commission paritaire 130).

Pour l'exécution concrète, l'organisateur de ce régime de pensions complémentaires, le « Fonds deuxième pilier commission paritaire 130 », fait appel aux services d'une compagnie d'assurances en tant qu'organisme de pension.

Ce dernier souhaite, en vue de la réalisation de ses missions, avoir recours à certaines données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale. Ces données à caractère personnel seraient transmises directement à l'organisme de pension, sans l'intervention de l'organisateur du régime des pensions complémentaires.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel en question.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).

6. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

7. L'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux (commission paritaire 130) souhaite donc être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication des types de données à caractère personnel suivants: les données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, les données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, les données à caractère personnel relatives aux temps de travail (le type et le nombre de jours ou d'heures de la prestation déclarée) de la personne affiliée au cours de la période de référence et la date de pension légale de la personne affiliée.
8. Les intéressés sont sélectionnés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.
9. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux de réaliser ses missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
10. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux doit disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, commune, pays), du sexe, de la nationalité, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisme de pension de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

13. Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites: le code travailleur, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la date de début d'appartenance à la commission paritaire en question et la date de fin d'appartenance à la commission paritaire en question.

Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension compétent.

14. L'organisme de pension du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux a également besoin de certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés: le numéro unique d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de l'employeur, l'indice, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, il apparaît justifié que l'organisme de pension précité dispose de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont il exécute le plan de pension sectoriel (pour rappel, il ne peut plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur dont il exécute le plan de pension sectoriel.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et de pouvoir contacter les employeurs concernés.

Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension.

15. Pour l'exécution du plan de pension concerné, l'organisme de pension du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux a également besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de plusieurs données à caractère personnel relatives au temps de travail de la personne affiliée au cours de la période de référence, à savoir le type et le nombre de jours ou d'heures de la prestation déclarée. Cela doit lui permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
16. Plusieurs données à caractère personnel relatives à la pension s'avèrent également nécessaires, notamment le numéro du dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire.

Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, l'organisateur du régime des pensions complémentaires et l'organisme de pension doivent être informés de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit actuellement contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension de son côté contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa retraite. La mise à disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une simplification administrative considérable, tant pour les organismes de pension que pour les personnes affiliées concernées.

17. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et du règlement de pension concerné.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent pas être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

18. Les données à caractère personnel destinées au secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux ont uniquement trait aux travailleurs actuels (*affiliés actifs*) et aux anciens (*affiliés passifs*) qui tombent sous le champ d'application de la convention collective de travail concernée, conclue au sein de la Commission paritaire 130.
19. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

20. La communication directe des données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisme de pension ne porte pas atteinte à la responsabilité de l'organisateur du régime des pensions complémentaires, à savoir le « Fonds deuxième pilier commission paritaire 130 ». Le cas échéant, les données à caractère personnel peuvent également être communiquées à l'organisateur. Dans ce cas, l'organisme de pension doit être considéré comme un sous-traitant de l'organisateur. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel par un organisateur à un organisme de pension doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 *fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.*

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

